



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement pour mise en prairie »
sur la commune de Salzuit
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5960

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5960, déposée complète par M. Christophe TOURETTE le 10/07/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, et de la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 01/08/2025 ;

Considérant que le projet consiste à défricher la parcelle A 740 de la commune de Salzuit en Haute-Loire pour y faire pâturer des bovins¹ ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- le broyage des souches, le labour des sols et la mise en prairie de 5,8 ha au nord-ouest de la parcelle ;
- des éclaircies pour permettre à une prairie de se développer en sous-étage sur 3,0 ha au sud-est de la parcelle, en veillant à conserver des tiges d'avenir afin de laisser un couvert boisé (bois pâturé) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet en dehors de toute zone de protection ou d'inventaire de la biodiversité et que le maintien d'arbres sur la partie sud-est du projet permet d'en limiter l'impact sur la biodiversité ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur qui présente localement de forte pente, qu'en contrebas coule un cours d'eau, mais que les mesures suivantes sont prévues pour limiter fortement les phénomènes érosifs et l'apport de matières fines à ce cours d'eau :

- évitement des parcelles A 738 et A 739 qui longent le cours d'eau,
- maintien d'arbres sur les zones les plus en pentes de la parcelle A 740 pour limiter l'érosion des sols,

¹ le projet avait fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale le 12/05 dernier (décision [2025-ARA-KKP-5768](#)). La présente saisine porte sur un projet modifié suite à l'application de la séquence éviter – réduire qui a conduit à réduire la surface du défrichement (abandon du projet sur les parcelles A738 et A739) et à définir des mesures nouvelles pour réduire les incidences du projet (mise en place d'un bois pâturé sur environ 3,0 ha au lieu d'une prairie permanente).

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Rappelant que le chantier peut générer des mouvements de terres et de la mise de terres à nu, favorables à l'apparition de l'ambrosie et que des mesures de prévention doivent être prises conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'ambrosie n° ARS/DD43/2020/01 du 28/02/2020 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour mise en prairie, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5960 présenté par M. Christophe TOURETTE, concernant la commune de Salzuit (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03